



délibération :
D_2023_1_1

L' an deux mille vingt trois, le vendredi 07 avril à 18 h 30, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle de la mairie - 1er étage, 8, Rue Pierre de Luxembourg à TREVERAY, sous la présidence de Monsieur LALLEMANT Pascal, Le President.

Nombre de délégués en
exercice : 11

Date de convocation du : 31 Mars 2023

Présents : 9

Titulaires : Monsieur LALLEMANT Pascal, Monsieur ZARO David, Monsieur ANDRE Jean-Claude, Monsieur GALOPIN Christophe, Monsieur GIRROUARD Patrick, Madame PIERROT Liliane, Monsieur THOUVENOT Christophe

Votants : 9

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame LACUISSE Sylvie, Monsieur MALINGRE Patrick

Objet : Modalités de publicité
des actes

Absent(s) : Monsieur FISTER Christian, Monsieur GATINOIS François, Monsieur LEVEQUE Philippe, Monsieur VARNIER Thibaut

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Liliane PIERROT

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par affichage à son siège

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

-D'ADOPTER la proposition du Président.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 07/04/2023, transmis en sous-préfecture et rendu Le Président, Pascal LALLEMANT
exécutoire le 13/04/2023
Affiché le 13/04/2023

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 055-255500514-20230407-02S20230407D001-DE